



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur l'ouverture en
prairies de fauche et pâtures de parcelles
enfrichées à Semécourt et Marange-Silvange (57)**

n° : F -044-21-C-0116

Décision du 29 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2018-54 du 12 septembre 2018 sur l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 - Contournement Nord-Est de Metz (57) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-21-C-0116 (y compris ses annexes) relatif à l'ouverture en prairies de fauche et pâtures de parcelles enfrichées à Semécourt et Marange-Silvange (57), présentée par SAFER Grand-Est, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui porte sur le débroussaillage et le déboisement pour un total de 7 ha de petites parcelles morcelées sur trois sections pour mise en pâture et prairies de fauche,
- qui nécessite la création de chemins d'accès aux parcelles,
- qui constitue une partie de la compensation collective agricole du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 - Contournement Nord-Est de Metz sur lequel l'Ae a rendu l'avis susvisé, les parcelles en question étant vendues par substitution à six agriculteurs avec un cahier des charges imposant le maintien de la destination agricole pendant 15 ans ;

Considérant la localisation du projet,

- situé sur les communes de Semécourt et Marange-Silvange (57),
- inscrit dans un environnement agricole et bocager, avec une mosaïque de bosquets d'arbustes, d'arbres de haute tige, de haies constituées de fruitiers (anciens vergers) et de cultures en vigne abandonnées, en mitage avec des prairies de fauche et des pâtures,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 410010377 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays messin »,
- en partie dans l'aire d'alimentation de captage de la Maxe ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- la situation des parcelles en zones humides, étant précisé que le défrichement n'est pas de nature à les assécher, et même au contraire, qu'il pourrait améliorer leur fonctionnement du fait de la suppression des ligneux,
- l'engagement du pétitionnaire à :
 - ne pas dessoucher les parcelles concernées, conserver quel qu'en soit l'état les arbres de haute-tige sains ou morts sur pied afin de préserver les habitats naturels qui pourront s'y être développés,
 - préserver les fossés et cours d'eaux, y compris les abords des cours d'eau et particulièrement les ripisylves,
 - préserver les sentiers de promenade,
 - réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification,
 - procéder à un arrachage manuel des espèces exotiques envahissantes type Renouée du Japon et prendre des précautions contre leur dissémination,
 - ensemercer sans labour,
 - conserver la mosaïque d'habitats ouverts et fermés,
- le fait que cet engagement permet d'éviter ou de réduire suffisamment les incidences négatives prévisibles du projet, cet élément étant déterminant pour la présente décision ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'ouverture en prairies de fauche et pâtures de parcelles enfrichées à Semécourt et Marange-Silvange (57) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 en tant qu'opérations constitutives du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 - Contournement Nord-Est de Metz, mais les incidences prévisibles de ces opérations ne nécessitent pas de mettre à jour l'étude d'impact du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'ouverture en prairies de fauche et pâtures de parcelles enfrichées à Semécourt et Marange-Silvange (57), présentée par SAFER Grand-Est, n° F-044-21-C-0116, est, en tant qu'opérations constitutives du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 - Contournement Nord-Est de Metz, soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact du projet (élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 - Contournement Nord-Est de Metz) n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 septembre 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX